

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL COLLECTIF  
NON PERMANENT REGULIER ET OCCASIONNEL GERE PAR  
LA SOCIETE « BABILOU » A ESCATALENS**

---

A.D. n° 2015-1660

Le Président du Conseil Départemental  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'article L 2324-1 du Titre II du Code de la Santé Publique ;

VU l'article L 2324-2 du Titre II du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile, en date du 27 août 2015,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Est autorisée l'activité de l'établissement d'accueil collectif non permanent régulier et occasionnel « Les Coccinelles » situé route de Saysses – 82700 Escatalens et géré par la société Babilou (Evancia SAS, 24 rue Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie).

L'établissement peut accueillir 24 enfants de 10 semaines à 4 ans.

**Article 2** : La direction de cet établissement est assurée par Madame Anne GUITARD, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à 2. Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'effectif du personnel présent comprend au minimum , en permanence un professionnel.

**Article 3** : L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

**Article 4** : La surveillance sanitaire de l'établissement est assurée par Monsieur le Docteur GINIEYS.

**Article 5** : Cette autorisation prend effet à compter du 7 septembre 2015.

L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou d'un professionnel du service de PMI qu'il délègue.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services du Département, Monsieur le Directeur Général adjoint chargé de la Solidarité, Monsieur le Président de la SAS Evancia – Babilou – et Madame la Directrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 28 août 2015

Le Président,

\*  
\* \*